

Le, 20/01/2012

CIRCULAIRE 2012 - 04-DC

Objet : Droit à l'information : Entretien Information Retraite – Principes communs aux membres du GIP INFO RETRAITE

Madame, Monsieur le directeur,

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande d'un entretien à partir de 45 ans portant sur leurs droits à retraite.

Le décret n°2011-2073 du 30 décembre 2011 en précise les modalités de mise en œuvre, en indiquant notamment que la demande d'entretien est adressée à l'un des régimes de retraite légalement obligatoires dont le bénéficiaire relève ou a relevé.

Par ailleurs, les régimes membres du GIP INFO RETRAITE, chargé de coordonner leur action en matière de droit à l'information, ont pris un certain nombre de décisions applicables au 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur du droit à l'entretien à partir de 45 ans.

Le document joint en annexe a pour objet de vous informer des principes communs décidés au sein du GIP INFO RETRAITE pour l'année 2012 considérée comme une année d'observation.

Ces éléments constituent le socle commun des exigences de service que les régimes se sont engagés à suivre dans la mise en œuvre de l'entretien à partir de 45 ans.

Cette circulaire sera complétée par une instruction portant sur l'organisation propre à la retraite complémentaire, à l'issue des réflexions engagées dans le cadre d'un groupe de travail issu du Comité des directeurs généraux des groupes de protection sociale.

En l'état des travaux inter-régimes menés dans le cadre du GIP INFO RETRAITE, un certain nombre d'éléments restent à produire, en particulier pour permettre d'expliquer les estimations qui seront réalisées à compter du deuxième semestre 2012 dans le cadre des entretiens destinés aux salariés âgés de moins de 55 ans.

Dans cette perspective, les membres du GIP INFO RETRAITE n'ont envisagé de communication sur ce nouveau service qu'à compter du deuxième semestre 2012.

Ainsi les bénéficiaires du relevé de situation individuelle (RIS) à 45 ans (génération 1967) seront invités à demander un entretien à la réception de leur document à l'automne 2012.

Une instruction DSI-RC indiquera les modalités de fiabilisation des carrières engagées pour cette génération 1967 telle que validée par le comité des directeurs AGIRC-ARRCO du 13 septembre 2011.

Sans pouvoir préjuger du volume de demandes d'entretiens qui seront formulées cette année, la retraite complémentaire a vocation à réaliser, au travers de l'ensemble de son réseau, des entretiens de qualité auprès des salariés, en utilisant les moyens mis à disposition par le GIP INFO RETRAITE.

Au cours de cette première année de mise en œuvre considérée comme une année d'observation, je vous invite à porter une attention particulière à la formation de vos conseillers retraite, telle que proposée dans l'instruction 2012-8-DRI du 13 janvier 2012, les entretiens information retraite couvrant l'ensemble des régimes légalement obligatoires de la carrière des bénéficiaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

P.J. : Annexe

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

ANNEXE

Les éléments communs portant sur l'entretien information retraite prévu par l'article L-161-17 alinéas 2 et 6 du code de la sécurité sociale

Il ressort des décisions du Conseil d'administration du GIP INFO RETRAITE et des travaux menés par les régimes membres du GIP INFO RETRAITE les éléments suivants :

1. La dénomination de l'entretien

L'entretien est désigné par l'ensemble des régimes de retraite membres du GIP INFO RETRAITE sous l'intitulé d'Entretien Information Retraite (EIR).

2. Le régime en charge de l'entretien

Le régime en charge de l'entretien est celui auquel s'adresse l'assuré parmi les régimes de sa carrière.

Le GIP INFO RETRAITE a prévu pour 2012 d'informer les seuls assurés âgés de 45 ans (RIS génération 1967) par un ajout dans la lettre d'accompagnement leur indiquant de s'adresser au régime expéditeur du RIS ou un autre régime de leur carrière.

Ainsi les bénéficiaires du relevé de situation individuelle à l'automne 2012 âgés de 45 ans seront invités, s'agissant des salariés nés en mois pairs, à s'adresser à la retraite complémentaire (numéro unique Agirc-Arrco indiqué dans la lettre d'accompagnement) ; ils peuvent également utiliser les coordonnées téléphoniques du feuillet correspondant au régime de leur choix et par conséquent directement aux coordonnées du groupe AGIRC-ARRCO.

Par ailleurs, la demande d'entretien peut être formulée par tout assuré à compter du 1^{er} janvier 2012, quel que soit son âge et qu'il ait ou non reçu un document, auprès de n'importe quel régime de sa carrière.

3. La procédure commune aux régimes membres du GIP INFO RETRAITE

Les régimes membres du GIP INFO RETRAITE ont décidé de respecter une procédure commune tout en admettant une souplesse dans l'organisation des entretiens, en fonction de la capacité de chacun des organismes à tenir des entretiens physiques ou seulement à distance, et par conséquent, de leur capacité à remettre les simulations de montants prévues par la loi avant, pendant ou après l'entretien.

Le schéma commun retenu par les régimes en cas de demande d'entretien s'articule autour de trois volets :

1. la procédure à suivre en cas de demande d'entretien formulée auprès du régime.
2. la nécessité d'une phase de consolidation du relevé de situation individuelle (RIS) afin d'appuyer la simulation des montants de la retraite future sur des éléments de carrière passée vérifiés, et le cas échéant, rectifiés.
3. la réalisation de l'entretien en respectant trois étapes :
 - l'examen du RIS
 - la délivrance d'une information générale sur les thèmes prévus par la loi
 - la présentation des simulations de montants sous forme d'estimation indicative globale EIG (standard ou de type EIR selon l'âge de l'assuré).

Le respect des conditions et des délais requis par le décret du 30 décembre 2011 s'appuie sur la procédure à mettre en œuvre par le régime sollicité, pour tracer la demande et en informer les autres régimes de la carrière : une fiche contact « demande d'entretien information retraite » doit être créée générant un encours à la charge du régime créateur (encours à traiter) et autant d'encours informatifs qu'il y a d'autres régimes dans la carrière.

Il est précisé que, compte tenu de ses effets, le motif « demande d'entretien information retraite » n'est à utiliser que lorsque le conseiller considère que la demande relève bien de ce nouveau service et qu'elle est susceptible d'aboutir à un rendez-vous. A contrario une simple demande d'information ou de rectification ne constitue pas par elle-même une demande d'entretien.

Il est également précisé que l'encours « demande d'entretien information retraite » doit être passé à l'état de « traité » par le régime créateur dans le délai de six mois en précisant en « commentaires » que l'entretien a eu lieu ; à défaut, l'encours sera automatiquement passé à l'état « interrompu » au terme d'un délai de 9 mois et le régime créateur sera considéré comme n'ayant pas rendu le service attendu. La possibilité de traiter l'encours en « abandonné » est ouverte notamment lorsque l'assuré fait savoir qu'il ne souhaite plus l'entretien.

4. La consolidation du relevé de situation individuelle

La qualité du relevé de situation individuelle (RIS) est essentielle à l'efficacité et la pertinence de l'entretien. La phase de consolidation et de rectification du relevé de situation individuelle s'entend de l'ensemble des données indiquées par les différents régimes : la procédure de rectification coordonnée telle que décrite dans les instructions DC 2007-114 du 5 octobre 2007, DC 2008-75 du 9 juillet 2008 et DC-2010-46 du 19 avril 2010, doit être mise en œuvre.

A défaut de document détenu par l'assuré, un RIS peut être édité sous la forme d'un RIS dit « préparatoire à l'entretien », relevé de situation à la demande dont la lettre d'accompagnement a été complétée afin de rappeler à l'assuré qu'il convient de vérifier

sa carrière et de reprendre rendez-vous pour l'entretien.

Il est également possible d'indiquer qu'un relevé de situation en ligne est disponible sur le portail du régime, auquel cas la lettre ne rappelle pas la demande d'entretien.

5. Les estimations

Le conseiller doit faire une demande de simulation pour mener l'entretien ; le document est, selon le choix du conseiller, soit envoyé à l'adresse de l'assuré (mode courrier) soit restitué en mode archive, à charge pour le régime de le récupérer en vue de l'entretien.

Les délais de confection de ces simulations sont identiques à ceux des EIG rectificatives à savoir entre deux semaines et cinq semaines.

Deux types de simulations sont prévues en 2012 :

- pour les assurés ayant 55 ans et plus dans l'année, le document de simulation sera une estimation indicative globale (EIG) indiquée de type « standard » similaire à l'EIG systématique (appliquant les mêmes règles de projection de la carrière future).
- pour les assurés ayant moins de 55 ans dans l'année, le document de simulation sera un nouveau type d'EIG indiqué sous le vocable « EIR » comportant, s'agissant des salariés, trois tableaux de simulation (appliquant trois types de projections de carrière future).

Il est indiqué que ces documents peuvent, dans les deux cas, être « dégradés » c'est-à-dire ne pas mentionner les estimations, dans les mêmes cas que pour les EIG systématiques et notamment lorsqu'il manque les projections d'un régime de base.

Néanmoins, en cas de document dégradé, le document n'est pas transmis à l'assuré même si le mode courrier a été choisi et un encours alertant le régime est généré. Il conviendra dans cette hypothèse d'analyser avec attention les raisons pour lesquelles les estimations ne peuvent être fournies.

Les maquettes et les éléments d'explications associés seront réalisés par le GIP INFO RETRAITE dans le courant du premier trimestre 2012. Elles feront l'objet de support de formation aux conseillers retraite dans le cadre du « guide du conseiller pour l'EIR » en cours d'élaboration au sein du GIP INFO RETRAITE.

6. Le contenu de l'entretien

L'entretien prévu par le 2^e alinéa du nouvel article L.161-17 du code de la sécurité sociale a pour objet de vérifier la complétude des données du RIS et de répondre aux questions de l'assuré sur les droits qu'il a pu constituer dans les différents régimes de sa carrière et aux perspectives d'évolution de ces droits compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels déclinés par la loi (périodes d'études, de formation,

chômage, travail pénible, emploi à temps partiel, maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, congé maternité, expatriation).

Il est noté que l'entretien prévu à l'alinéa 4 du même article, visant les assurés ayant un projet d'expatriation, fera l'objet d'un décret spécifique non encore publié.

L'entretien s'articule autour de trois documents, étant précisé que les régimes ont la possibilité d'ajouter tout autre document d'information qu'ils jugent opportun.

1. Le relevé de situation individuelle (RIS) à examiner et vérifier.
2. La délivrance de l'information générale sur les thèmes prévus par la loi et par le décret.
3. La présentation des simulations de montants.

Les possibilités ouvertes dans les régimes de la carrière de l'assuré doivent lui être expliquées par le conseiller :

- La possibilité de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ;
- La possibilité de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes (années d'études supérieures, années d'activité incomplètes ou périodes d'activité exercées hors de France) ;
- La possibilité de prendre une retraite progressive ;
- La possibilité de majorer la pension de retraite par le dispositif de la surcote ;
- La possibilité d'exercer un cumul emploi-retraite.

Le GIP INFO RETRAITE a proposé de mettre à jour au premier trimestre 2012 (édition papier et dématérialisée) la brochure « Ma retraite mode d'emploi » afin de répondre aux exigences de la loi en exposant les points règlementaires que l'entretien a pour objet de présenter et d'expliquer.

Un « guide du conseiller pour l'EIR » est en cours d'élaboration au GIP INFO RETRAITE et sera diffusé dans le cadre des formations.

Il est précisé par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale que les informations et données transmises lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des régimes.

Par ailleurs, le décret du 30 décembre 2011 précise que, lorsque dans le cadre d'un entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite, ou formule une demande de rectification relative à son RIS, qui ne relèvent pas de la compétence du régime réalisant l'entretien, ce dernier transmet dans un délai de 2 semaines la demande au régime compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de 2 mois.

7. Le calendrier

Une demande d'entretien peut être reçue dès le 1^{er} janvier 2012 et être enregistrée comme telle afin de faire courir le délai de six mois au terme duquel l'entretien doit être réalisé.

Néanmoins, l'outil permettant de produire les simulations de montants de retraite pour les assurés âgés de moins de 55 ans ne sera à disposition des régimes qu'à partir de juillet 2012.

Pour les assurés âgés de plus de 55 ans ou plus dans l'année (à l'exception des générations 1952 à 1955 inclus pour lesquelles une EIG standard ne sera pas réalisée avant juillet 2012¹), l'entretien peut être réalisé dès le premier semestre 2012 à l'appui de l'estimation indicative globale EIG standard au travers de la demande d'EIG (EIG rectificative même en l'absence d'EIG antérieure).

Pour les assurés âgés de moins de 55 ans dans l'année et pour les générations 1952 à 1955, il convient dans la mesure du possible de proposer la tenue d'un seul entretien lorsque les estimations de type « EIR » (ou « standard » prenant en compte la dernière modification des bornes d'âge), pourront être réalisées à compter du deuxième semestre 2012.

Un entretien peut être réalisé si l'assuré le souhaite néanmoins, avant le deuxième semestre 2012, sur le périmètre des deux premiers volets de l'entretien, à savoir l'examen du RIS et l'information sur les thèmes prévus par la loi.

¹ Instruction DC de janvier 2012 - Suspension des EIG rectificatives des générations 1952 à 1955 (à paraître)

JORF n°0303 du 31 décembre 2011

Texte n°48

DECRET

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

NOR: ETSS1126930D

Publics concernés : assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Objet : droit à l'information des assurés sur la retraite.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012, à l'exception des dispositions sur le relevé individuel de situation accessible en ligne qui seront applicables à compter du 1er janvier 2013 ainsi que celles relatives aux simulations du montant des pensions de retraite qui seront applicables à compter du 1er juillet 2014.

Notice : le présent décret prévoit les conditions de mise en œuvre du droit à l'information des assurés en matière de retraite, tel qu'il résulte de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il précise les modalités, d'une part, de l'information générale destinée aux assurés débutant leur carrière professionnelle (« primo-validants ») et, d'autre part, de l'entretien proposé aux assurés à partir de 45 ans destiné notamment à les informer sur les perspectives d'évolution de leurs droits à pension en fonction de leurs choix de carrière.

Le présent décret précise en outre les conditions dans lesquelles certains documents et informations seront mis à la disposition des assurés sur internet : relevé individuel de situation progressivement accessible en ligne à tous les usagers ; outil de simulation du montant des pensions de retraite, adapté aux hypothèses formulées par l'assuré.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17, R. 161-10 et suivants et D. 161-2-1-2 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 septembre 2011 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 24 juin 2011,

Décète :

Article 1

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article D. 161-2-1-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux sixième et huitième alinéas » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 161-2-1-3, après les mots : « Il comporte » est ajouté le mot : « notamment » ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 161-2-1-4, les mots : « aux deux premiers » sont remplacés par les mots : « aux sixième et septième alinéas » ;

4° L'article D. 161-2-1-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa » et les mots : « au plus tous les deux ans, sur demande du bénéficiaire à compter du 1er juillet 2017 » sont remplacés par les mots : « à la demande du bénéficiaire, soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le relevé est accessible en ligne pour l'assuré. » ;

d) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa » ;

e) Au cinquième alinéa, après les mots : « au bénéficiaire », sont insérés les mots : « ou mis en ligne » ;

f) Le sixième alinéa est complété par les mots : « et lui communique la liste de ces organismes ou services » ;

5° L'article D. 161-2-1-6 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « septième alinéa » ;

b) Au II et au deuxième alinéa du III, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa ».

6° L'article D. 161-2-1-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa » ;

b) Au a du 1°, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 » ;

c) Au c du 1°, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

d) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'estimation est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 241-3-1 et L. 351-15. »

7° L'article D. 161-2-1-8 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « du deuxième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « du sixième alinéa de l'article D. 161-2-1-5 ».

8° Le paragraphe I de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complété par les articles D. 161-2-1-8-2 et D. 161-2-1-8-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 161-2-1-8-2.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 161-17, un document d'information générale est délivré à l'assuré au cours de l'année civile suivant la première année civile au titre de laquelle il a validé au moins deux trimestres d'assurance dans un régime de retraite légalement obligatoire, sauf s'il a déjà bénéficié de cette information antérieurement au titre des mêmes dispositions.

« Ce document est délivré par l'organisme ou le service mentionné à l'article R. 161-10 dont le bénéficiaire a relevé au cours de l'année civile précédant l'envoi. Lorsque le bénéficiaire a relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts, le document est délivré par l'organisme ou le service déterminé selon les modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17 et approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Le document d'information générale est envoyé par l'organisme ou le service compétent à l'adresse personnelle du bénéficiaire, postale ou électronique, connue par cet organisme ou service ou qui lui a été communiquée par l'un des organismes ou services en charge de l'un des régimes dont il a relevé, ou est mis à la disposition du bénéficiaire par tout autre moyen de communication électronique.

« Pour l'application du présent article, les organismes et services échangent les adresses personnelles des intéressés dans des conditions garantissant notamment l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17 et approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le document d'information générale, dont le contenu est défini par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17, comporte notamment :

« 1° Une présentation générale du système de retraite par répartition, des règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions, qui rappelle le principe de solidarité intergénérationnelle, le caractère contributif des régimes et les mécanismes de solidarité applicables ;

« 2° Une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires en application de l'article L. 241-3, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel, en particulier dans les conditions prévues à l'article L. 241-3-1 ;

« 3° Une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et ou dans un Etat tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

« Art. D. 161-2-1-8-3.-I. — L'entretien mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 161-17 est ouvert aux personnes d'au moins 45 ans qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assurés ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite

légalement ou réglementairement obligatoire, avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles demandent à bénéficier de l'entretien, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime.

« L'entretien est réalisé dans un délai maximal de six mois suivant la demande de l'assuré.

« II. — La demande d'entretien est adressée à l'un des organismes ou services mentionnés à l'article R. 161-10 parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date à laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

« Pour être recevable, la demande doit comporter les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 161-11 ainsi que l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever ou avoir relevé.

« La demande est établie selon les modalités définies par décision du groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa de l'article L. 161-17.

« Dans le cas où l'assuré a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont il perçoit la ou les pensions, cet organisme ou ce service lui indique les organismes ou services auxquels il peut s'adresser en application du premier alinéa du présent II. Si l'assuré n'apporte pas d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

« Les assurés ayant bénéficié d'un entretien au titre du présent article ne peuvent bénéficier d'un nouvel entretien avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de celui-ci.

« A la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

« III. — L'entretien a notamment pour objet :

« 1° D'informer l'assuré sur les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :

« a) De cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ;

« b) De compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes, telles que les années d'études supérieures, les années d'activité incomplètes ou les périodes d'activité professionnelle exercées hors de France ;

« c) De liquider une pension de retraite à titre provisoire en application de l'article L. 351-15 ou de dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet ;

« d) De majorer la pension de retraite en application de l'article L. 351-1-2 ou de dispositions législatives ou réglementaires ayant le même objet ;

« e) D'exercer une activité professionnelle procurant des revenus après la liquidation d'une pension de retraite.

« Pour l'application du présent 1°, un document d'information, défini par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17, est remis à l'assuré. Il comporte également les éléments définis aux 2° et 3° de l'article D. 161-2-1-8-2 ;

« 2° D'inviter l'assuré à vérifier la complétude des données du relevé mentionné à l'article R. 161-10 au regard de l'ensemble des droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires ;

« 3° De répondre aux questions de l'assuré relatives aux droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement obligatoires et aux perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels ;

« 4° De communiquer à l'assuré des simulations du montant potentiel de sa future pension, en prenant l'hypothèse d'une liquidation des droits :

« a) A l'âge d'ouverture des droits à retraite et à l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ;

« b) A la demande de l'assuré, selon d'autres hypothèses.

« Les simulations sont remises à l'assuré lors de l'entretien ou, au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la transmission par l'intéressé de justificatifs relatifs aux données du relevé mentionné à l'article R. 161-10.

« IV. — Les simulations mentionnées au 4° du III sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public prévu au neuvième alinéa de l'article L. 161-17. Les informations et données transmises aux assurés en application du présent alinéa n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

« Afin d'assurer la réalisation de ces simulations, un outil de simulation est rendu accessible en ligne aux assurés, selon des modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public visé au neuvième alinéa de l'article L. 161-17.

« V. — Lorsque, dans le cadre de l'entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite en application du 1° du présent article ou formule une demande de rectification relative aux données du relevé mentionné à l'article R. 161-10 en application du 3°, qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisme ou service réalisant l'entretien, ce dernier la transmet dans un délai de deux semaines à l'organisme ou service compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de deux mois. »

Article 2

I. — Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, sous réserve des II, III, IV et V du présent article.

II. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article D. 161-2-1-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

III. — Les dispositions de l'article D. 161-2-1-8-2 du même code, issues du présent décret, sont applicables aux assurés qui valident pour la première fois une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un régime de retraite légalement obligatoire au cours de l'année 2011 ou des années suivantes.

IV. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 161-2-1-8-3 du même code, issues du présent décret, sont applicables aux demandes d'entretien présentées à compter du 1er janvier 2013.

V. - Les dispositions du b du 4° du III et du second alinéa du IV de l'article D. 161-2-1-8-3 du même code, issues du présent décret, entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse